



PROCEDURE DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE DE « RÉCLAMATION » SELON DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LES OBLI- GATIONS DE VIGILANCE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (LKSG) ET DE LA LOI SUR LA POTECTION DES INDICA- TIONS (HINSCHG)

Entrée en vigueur : 01.01.2024

Service compétent sur le plan fonctionnel : Chef du service juridique et de la conformité



Table des matières

1	PREAMBULE ET OBJECTIF DE LA PROCEDURE	2
2	PERSONNES HABILITEES A FAIRE UN SIGNALEMENT /LANCEURS D'ALERTE*, OBJET DU SIGNALEMENT	2
3	COMPETENCE ET INDEPENDANCE, IMPARTIALITE ET EXPERTISE PROFESSIONNELLE DU RESPONSABLE DE LA PROCEDURE DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	4
4	CONDUITE DE LA PROCEDURE , PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE* ET DES PERSONNES CONCERNEES	4
4.1	Protection contre les désavantages ou les sanctions	4
4.2	Confidentialité de l'identité et du système de recueil des notifications	5
4.3	Canaux de signalements disponibles	5
5	MOTIVATION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT	6
5.1	Accusé de réception	7
5.2	Examen du signalement, discussion, enquête, information sur le résultat de la procédure	7



1 Préambule et objectif de la procédure

Un comportement intègre et conforme à la loi (en particulier le respect et l'amélioration des droits de l'homme et de l'environnement dans les chaînes de création de valeur en accord avec les principes directeurs des Nations Unies et les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies) est d'une importance significative pour la société STI - Gustav Stabernack GmbH (" **STI Group** " ou « **STI** ») et toutes les sociétés du groupe auquel elle appartient, aussi bien dans l'exercice de son activité qu'en relation et coopération avec tous ses partenaires commerciaux ou non et ses fournisseurs dans le cadre de toutes ses activités commerciales. L'accomplissement du devoir de vigilance, le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement, au sens de la loi sur le devoir de vigilance dans la chaîne d'approvisionnement ("**LkSG**") du 16 juillet 2021, revêtent ici une grande importance. STI considère que la transparence dans ce domaine est indispensable pour identifier en temps utiles les risques et les violations liés aux droits de l'homme et à l'environnement. Des mesures correctives et préventives efficaces ne peuvent donc être prises et les dommages ainsi évités ou atténués que si les risques ou les violations sont connus.

Par conséquent, la procédure de recueil et traitement des signalements et alertes (au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la LCS) de STI a pour objectif de permettre aux individus (tant internes qu'externes), aux entreprises et aux autres organisations, c'est-à-dire à toute personne, de signaler des risques ou des violations (par ex. travail des enfants ou travail forcé) de devoirs de vigilance en matière de droits de l'homme ou d'environnement, qui sont protégés par la LCS et qui résultent de l'activité économique (i) de STI dans **son propre domaine d'activité** ou (ii) d'un **fournisseur direct** ou (iii) d'un **fournisseur indirect**. En outre, il est également possible de signaler des infractions au droit en vigueur (par ex. corruption, fraude) aux directives internes de STI (par ex. code de conduite pour les collaborateurs* de STI), au Supplier Code of Conduct de STI ou de façon plus générale des préoccupations concernant des violations potentielles ou actuelles de ces réglementations.

La présente procédure de recueil et traitement des signalements et alertes garantit que tous les signalements reçus, notamment au titre de la conformité "Droits de l'homme (travail des enfants/travail forcé et esclavage moderne)" et "Impact environnemental", sont examinés et traités de manière transparente et équitable.

2 Personnes habilitées à faire un signalement /lanceurs d'alerte*, objet du signalement

Sont habilitées à faire un signalement toutes les personnes externes (par exemple les travailleurs intérimaires, les collaborateurs* des prestataires de services externes, les partenaires commerciaux/clients, les fournisseurs ou les partenaires en général ainsi que les autres "parties prenantes" externes/tiers) ainsi que les collaborateurs* internes qui peuvent être témoins, concernés ou qui peuvent subir une violation d'un droit dans le cadre de l'activité de STI ou par l'activité économique d'un fournisseur direct ou d'un fournisseur indirect



("Lanceurs d'alerte concernés par eux-mêmes"). Sont également habilitées à faire un signalement les personnes qui ont connaissance d'une possible violation d'une règle de droit ou d'une obligation liée à l'environnement, sans être elles-mêmes concernées ("**lanceurs d'alerte**"), et qui ont connaissance de faits selon l'article 2, paragraphe 2 de la LkSG, étant entendu qu'il s'agit de faits présentant un risque en matière de droits de l'homme et pour lesquels, sur la base de circonstances factuelles, il est suffisamment probable qu'il y ait violation d'une des interdictions de protection des droits de l'homme selon l'article 2, paragraphe 1 de la LkSG. Sont également habilitées à faire un signalement les personnes ayant connaissance de faits prévus à l'article 2, paragraphe 3 de la LkSG, étant entendu qu'il s'agit de risques liés à l'environnement au sens de la LkSG, c'est-à-dire de situations pour lesquelles, sur la base de circonstances factuelles, il existe un risque suffisamment probable de violation d'une obligation liée à l'environnement par la violation d'une des interdictions régies par l'article 2, paragraphe 3, chiffres 1 à 8.

Les violations suivantes peuvent être signalées par les lanceurs d'alerte* :

- Violation de l'interdiction du travail des enfants ;
- Violation de l'interdiction du travail forcé et de toutes les formes d'esclavage ;
- Non-respect des règles de santé et sécurité au travail ;
- Non-respect de la liberté d'association, de la liberté syndicale et du droit de négociation collective ;
- Violation de l'interdiction de l'inégalité de traitement/discrimination en matière d'emploi ;
- non-respect des minima salariaux;
- Destruction des bases naturelles de la vie par la pollution de l'environnement ;
- Violation illicite de droits de propriété ;
- Violation de l'interdiction d'engager ou d'utiliser des forces de sécurité privées/publiques qui, en raison d'un manque de formation ou de contrôle, peuvent causer des préjudices ;
- Violation de l'interdiction d'un acte ou d'une omission contraire aux devoirs, qui est directement susceptible de porter atteinte de manière particulièrement grave à un Droit de l'Homme (qui découle des conventions relatives aux droits de l'homme au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la LCFS) et dont l'illégalité est manifeste si l'on apprécie raisonnablement toutes les circonstances entrant en ligne de compte ;
- Violation de l'interdiction de la production, de l'utilisation et/ou de l'élimination du mercure (convention de Minamata) ;
- Violation de l'interdiction de production et/ou utilisation de substances relevant du champ d'application de la Convention de Stockholm (POP) et gestion non écologique des déchets contenant des POP ;
- Violation de l'importation/exportation de déchets dangereux au sens de la convention de Bâle.

La procédure de signalement permet également aux personnes de signaler les comportements fautifs de collaborateurs du groupe STI ou d'autres personnes. Est considéré comme comportement fautif au sens des présentes tout comportement qui enfreint les dispositions légales, les directives internes ou les conventions d'entreprise. Sont notamment considérés comme des comportements fautifs:



- les infractions pénales, notamment, mais pas exclusivement, dans les domaines de la corruption, du droit de la concurrence, de la fraude et de l'abus de confiance, de la violation de secrets protégés par la loi (secret professionnel, secret des affaires), de la manipulation délictueuse, du blanchiment d'argent, du recel ou de l'utilisation abusive de données notamment de données personnelles en violation du RGPD.
- les infractions pénales et administratives dans les domaines de la protection de l'environnement et de la santé et de la sécurité au travail ;
- les tentatives de commission d'infractions et les actes préparatoires à des infractions ;
- les infractions administratives passibles d'une amende, dans la mesure où la disposition enfreinte vise à protéger la vie, l'intégrité physique ou la santé, ou à protéger les droits des travailleurs ou de leurs organes de représentation ;
- les infractions aux dispositions du droit du travail pouvant justifier un licenciement sans préavis pour faute grave ou lourde, notamment les infractions à la loi générale sur l'égalité de traitement (AGG), le harcèlement (sexuel) et le harcèlement moral et leurs équivalents locaux.

3 Compétence indépendance, impartialité et expertise professionnelle du responsable de la procédure de recueil et traitement des signalements

Les personnes chargées de cette procédure de signalement sont les personnes désignées par notre Compliance Organisation à savoir nos Compliance Officers (locaux) compétents ainsi que le Chief Compliance Officer ("responsables de la procédure de signalement"). Conformément à l'article 8, paragraphe 3 de la LkSG, les responsables de la procédure de réclamation offrent la garantie d'une action impartiale. Ils sont indépendants. Enfin, ils sont tenus au secret professionnel. Ainsi, les collaborateurs de STI qui sont eux-mêmes cités dans le signalement ou qui ont une relation personnelle étroite avec les personnes qui ont donné l'alerte sont exclus de la fonction de responsable de la procédure de signalement. En outre, STI s'assure que les personnes chargées de la procédure de traitement des signalements disposent de la compétence nécessaire au traitement du signalement.

4 Conduite de la procédure, protection des lanceurs d'alerte* et des personnes concernées

4.1 Protection contre les désavantages ou les sanctions

STI Group garantit une protection adéquate et efficace des lanceurs d'alerte* contre tout traitement défavorable ou toute sanction. Un traitement défavorable comprend le licenciement, les mesures disciplinaires, les menaces ou tout autre traitement défavorable en rapport avec le signalement. Cela s'applique si et dans la mesure où les lanceurs d'alerte* signalent en toute bonne foi un acte répréhensible réel ou supposé et ont donc eu des raisons légitimes de croire que les informations du signalement étaient vraies. La protection des lanceurs d'alertes* ne peut être garantie que dans la mesure des capacités de STI GROUP.



STI ne tolère aucune discrimination ou sanction à l'encontre des lanceurs d'alerte. Les supérieurs ou les collaborateurs qui désavantagent ou punissent les lanceurs d'alertes doivent s'attendre à des sanction relevant du droit du travail. STI protège également les droits de la ou des personnes accusées/concernées. La présomption d'innocence de l'État de droit s'applique jusqu'à preuve du contraire.

4.2 Confidentialité de l'identité et du système de recueil des notifications

STI Group s'assure que l'identité des lanceurs d'alerte* et des éventuels tiers mentionnés dans le signalement soit préservée et que les collaborateurs non autorisés n'y aient pas accès. Seules les personnes qui doivent être impliquées dans l'enquête le sont. Pour ce faire, des entretiens confidentiels peuvent être menés avec les collaborateurs*, les cocontractants ou d'autres personnes utiles et nécessaires à l'enquête sur l'incident. La confidentialité de l'identité est préservée tout au long du processus et la protection des données personnelles est garantie. En raison de la confidentialité de cette procédure de signalement l'identité des lanceurs d'alerte* ne peut être divulgué mais elle peut être transmise aux autorités compétentes que dans la mesure où cela est nécessaire en raison d'une obligation légale, d'une décision judiciaire ou administrative, s'il existe un soupçon raisonnable d'infraction ou si les lanceurs d'alerte* renoncent à la confidentialité de leurs données personnelles. L'exigence de confidentialité sert à protéger les lanceurs d'alerte* contre tout traitement défavorable.

Le signalement de soupçons, indices ou preuves peut impliquer la communication de données à caractère personnel. La réception et le traitement de signalements non anonymes supposent donc que les lanceurs d'alerte* confirment avoir pris connaissance de la politique de STI en matière de protection des données et qu'ils consentent au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du traitement de leur signalement.

Chaque communication ainsi que les mesures prises en rapport avec les remarques émises doivent être documentées. Cette documentation est également confidentielle et respecte toutes les exigences en matière de protection des données.

4.3 Canaux de signalements disponibles

STI met à la disposition des lanceurs d'alerte* un accès sans barrière via différents canaux de signalement, afin que les lanceurs d'alerte puissent à tout moment faire parvenir leurs observations sur cette procédure de signalement par différents moyens. Les canaux de signalement disponibles sont les suivants :

- Déclaration via le formulaire de plainte sur le site web de STI Group
Le formulaire de plainte est accessible via le lien "Protection des lanceurs d'alerte" à la fin du site web => lien "Procédure de recueil et traitements des signalements selon



la LkSG" => "Vers le formulaire de signalement" et offre diverses possibilités de saisie via des champs de texte facultatifs et des champs obligatoires

- Les déclarations par e-mail sont à envoyer à :
 - compliance@sti-group.com

- Signalements par écrit par lettre à :
 - STI - Gustav Stabernack GmbH
 - Responsable de la conformité / Chief Compliance Officer
 - Rue Richard-Stabernack
 - DE-36341 Lauterbach (Hesse)

- Pour les déclarations, appelez le :
 - Responsable de la conformité pour l'Allemagne : +49 6641 81 210
 - Responsable de la conformité pour la Hongrie : +36 76 510 282
 - Responsable de la conformité pour la République tchèque : +420 412 354 802
 - Responsable de la conformité pour le Royaume-Uni : +44 1634 224 338
 - Responsable de la conformité pour la France : +33 1 64 61 61 18

- de rapports de signalement (dans le cadre d'un entretien individuel) des collaborateurs STI* à la direction, aux supérieurs hiérarchiques, au Chief Compliance Officer ou à d'autres interlocuteurs désignés ou aux Compliance Officers locaux de la filiale concernée.

- Les salariés* peuvent en outre s'adresser à leur supérieur hiérarchique, au CSE ou au service RH.

Les lanceurs d'alerte* peuvent choisir librement lequel des différents canaux de signalement ils souhaitent utiliser.

Les lanceurs d'alerte* sont libres de s'adresser au service de signalement interne ou externe¹. Nous recommandons toutefois de s'adresser en premier lieu au service de signalement interne mis en place au sein de l'entreprise, afin de pouvoir traiter l'information de la manière la plus efficace et la plus pertinente possible. Si une infraction signalée en interne n'a pas été corrigée, les lanceurs d'alerte* sont libres de s'adresser à un service d'alerte externe.

5 Motivation et traitement du signalement

Les lanceurs d'alerte* doivent exposer les faits sur la base desquels la violation ou le risque de violation d'un droit a lieu ou paraît possible.

¹ Les points de signalement externes sont par exemple : Office fédéral de la justice, Adenauerallee 9-103, 53113 Bonn (site web) ; Bundeanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Hinweisgeber-meldestelle, Graurheindorfer Straße 108, 53117 Bonn (site web) ; Bundeskartellamt, Kaiser-Friedrich-Straße 16, 53113 Bonn (site web), ainsi que toutes les autorités locales.



Les faits signalés doivent être décrits le plus précisément possible. Plus un signalement contient d'informations, plus le traitement est efficace. Les réponses aux questions suivantes peuvent être utiles à cet égard :

- Que s'est-il passé concrètement ?
- Quand ou pendant quelle période l'incident s'est-il produit ou se poursuit-il encore ?
- Où l'incident s'est-il produit (par exemple, dans quel pays, sur quel site de production, chez quel fournisseur) ?
- Qui sont les personnes concernées ?
- Combien de personnes sont concernées ?
- Etes-vous également concerné(e) ?
- D'autres personnes ont-elles été informées de ce qui s'est passé ?
- Y a-t-il un danger immédiat pour la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ?
- Le risque ou l'infraction a-t-il déjà été signalé à STI ?
- Si oui, des mesures ont-elles été prises pour minimiser ou éliminer le risque ou l'infraction ?
- Existe-t-il des documents justificatifs ou preuves ?

Tous les signalement reçus sont soigneusement examinés et traités par STI Group. En règle générale, le processus de traitement se déroule selon les étapes suivantes :

5.1 Accusé de réception

La réception du signalement est confirmée et documentée par les responsables de la procédure de traitement des signalements dans un délai de sept (7) jours. Si le canal de communication choisi par le lanceur d'alerte* ne permet pas d'envoyer un accusé de réception (par ex. lettre/avis anonyme), STI Group n'est pas tenu d'envoyer un accusé de réception.

5.2 Examen du signalement, discussion, enquête, information sur le résultat de la procédure

Les responsables de la procédure de traitement des signalements examinent ensuite attentivement les informations contenues dans le signalement afin de déterminer s'il existe suffisamment d'informations pour examiner et enquêter sur les faits signalés.

Dans la mesure du possible, les responsables de la procédure de traitement des signalements prennent ensuite contact avec les lanceurs d'alertes à l'effet d'évoquer avec eux les faits et les attentes des lanceurs d'alerte au titre des mesures à prendre en termes d'enquêtes et d'actions. Les responsables de la procédure de traitement des signalements doivent fixer une date pour la discussion orale dans un délai d'un (1) mois après la réception du signalement. Au cours de la discussion, un règlement à l'amiable du signalement peut être proposé.

S'il n'y a pas suffisamment d'informations ou si une prise de contact n'est pas possible (par ex. en cas de signalements anonymes), le cas est archivé.

Les responsables de la procédure de traitement des signalements doivent ensuite évaluer et documenter les informations fournies. Si le responsable de la procédure de traitement des



signalements conclut qu'il peut y avoir un risque/une violation ou une menace de violation d'une règle de droit, il poursuit la procédure. Dans ce cadre, les responsables des procédures de signalements peuvent, le cas échéant, transmettre le signalement au/à la responsable de la conformité du pays dans lequel l'incident est censé avoir eu lieu. L'enquête est alors dirigée par le responsable local de la conformité, qui mène l'enquête de manière indépendante et impartiale et préserve également la confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte*. Les responsables des procédures de traitement des signalements peuvent également s'entretenir avec d'autres personnes de STI Group si cela s'avère nécessaire pour l'évaluation.

Le résultat de la procédure doit être documenté et toute violation d'une règle de droit couverte par la procédure de traitement des signalements doit être stoppée et les risques de violation doivent être minimisés au moyen de mesures de protection/prévention appropriées.

Les lanceurs d'alerte* reçoivent une notification sur l'avancement du traitement de l'alerte par les responsables de la procédure de traitement des signalements dans les trois (3) mois suivant l'accusé de réception du signalement. Si l'enquête ou les mesures préventives et/ou correctives ne sont pas encore terminées au moment de la notification aux lanceurs d'alerte*, ces derniers seront informés des résultats de l'enquête et des mesures prises dans le cadre d'une notification de suivi.

Si les responsables de la procédure de traitement des signalements concluent à l'absence de risque/de violation ou de menace de violation, ils clôturent la procédure et les lanceurs d'alerte* sont également informés dans les trois (3) mois suivant l'accusé de réception du signalement. Un signalement est par exemple infondé si les faits de la notification de signalement ne sont pas confirmés, si aucune infraction au droit en vigueur n'a été constatée ou si un signalement n'a aucun lien matériel avec STI Group ou ses fournisseurs directs ou indirects.

L'information sur l'état de la procédure de traitement ne peut être remise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à des intérêts prépondérants protégés par la loi, en particulier si elle n'affecte pas des recherches ou des enquêtes internes ou si elle ne porte pas atteinte aux droits des personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont mentionnées dans le signalement. L'obligation d'informer ne s'applique pas non plus dans les cas où une prise de contact n'est pas possible en raison du canal de signalement choisi par les lanceurs d'alerte* (par ex. en raison de l'anonymat).

Remarque : le formulaire de signalement des alertes peut être consulté sur le site web de STI Group.

